



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE DAX

VOIRIE ST-2024-220

**ARRÊTE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DE DAX**

Le Maire de Dax,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, L2333-87 et suivants, R2333-120-17-1 et suivants,

VU le code de la route,

VU la délibération n°20221215-10 en date du 15 décembre 2022 portant modification des conditions du stationnement payant (tarifs et zonage) à compter du 2 janvier 2023,

VU la délibération n°20230504-8 en date du 4 mai 2023 portant modification de la délibération cadre du stationnement payant (zonage) à compter du 1er juin 2023,

VU la délibération n°20240320-18 en date du 20 mars 2024 portant modification de la délibération cadre du stationnement payant (zonage) à compter du 1er avril 2024,

VU l'arrêté municipal réglementant le stationnement sur la commune de Dax en date du 14 octobre 1992 et ses arrêtés modificatifs,

VU l'arrêté municipal n°VOIRIE ST-2023-0365 du 6 juin 2023 portant modification de l'arrêté en date du 14 octobre 1992 réglementant le stationnement sur la commune de Dax,

Considérant que le conseil municipal a approuvé la refonte des modalités de stationnement sur le territoire de la commune et qu'il convient de modifier le zonage de la place Saint Pierre,

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du 1^{er} avril 2024, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° VOIRIE ST-2023-0365 en date du 6 juin 2023 portant modification de l'arrêté en date du 14 octobre 1992 réglementant le stationnement sur la commune de Dax.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT REGLEMENTE

Des emplacements de stationnement réglementés délimités sur les places, les rues ou les portions de rues sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leur véhicule dont le recouvrement des redevances d'utilisation du domaine public est assuré au moyen d'horloges horodatrices. L'utilisateur doit se conformer strictement aux prescriptions figurant sur ces équipements pour leur fonctionnement.

2-1 : ZONES DE STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ SUR VOIRIE DE COURTE DUREE

SECTEUR 1 : le stationnement est réglementé et limité à 4 heures maximales d'affilée de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures, du lundi au vendredi et de 8 heures 30 à 12 heures 30 le samedi.

Listes des voiries concernées :

Place Camille Bouvet et rue longeant la place à l'ouest

Place Hector Serres

Cours Maréchal Foch

Cours Galliéni

Avenue Milliès Lacroix dans sa partie du carrefour cours Maréchal Foch / rue de la Marine jusqu'à l'intersection avec la rue de Berdot

Cours de Verdun

Rue Morancy

Rue Saint-Vincent dans sa partie du cours Maréchal Foch jusqu'à la rue Neuve

Rue Neuve prolongée

Rue de la Halle

Accusé de réception en préfecture
040-21400687-20240326-ST2024220-AR
Date de réception préfecture : 04/04/2024

Place Roger Ducos et voies longeant la cathédrale au sud et au nord
Rue de l'Evêché
Rue Sully
Rue Louis Barthou
Place des Salines
Rue longeant la place du chanoine de Bordes à l'ouest
Cours Pasteur
Rue des Faures
Rue des Fusillés
Cours Julia Augusta : entre le cours Pasteur et la rue des Fusillés
Place de la Course
Esplanade Charles de Gaulle
Avenue Georges Clemenceau dans sa partie du carrefour cours du Maréchal Joffre / Boulevard Saint-Pierre jusqu'à l'intersection avec la rue du Fournadet
Place du Chanoine Bordes
Promenade des Remparts
Parking devant le siège du Grand Dax (n°18 avenue de la Gare)

2-2 : ZONES DE STATIONNEMENT REGLEMENTE SUR VOIRIE DE LONGUE DUREE

SECTEUR 2 : le stationnement est réglementé et limité à 8 heures maximum de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures du lundi au vendredi, de 8 heures 30 à 12 heures 30 le samedi.

Listes des voiries concernées :

Zone Sablar

Place Joffre et rues autour de la place au nord, au sud et à l'Est
Place aux oies
Avenue Saint-Vincent-de-Paul
Parking situé au n°102 avenue Saint-Vincent-de-Paul
Parking situé au n°146 avenue Saint-Vincent-de-Paul, pour la partie ouverte à la circulation publique,
Impasse Saint-Vincent-de-Paul
Rue du Cap Dou Poun
Avenue des Tuileries (depuis le Vieux Pont jusqu'au n°4)
Rue Georges Chaulet dans sa partie située entre la rue du Cap Dou Poun et l'avenue de la Gare

Zone périphérie de ville côté sud

Avenue Victor Hugo dans sa partie du carrefour cours Galliéni / rue Charles Despiau
Cours Maréchal Joffre

Zone périphérie de ville côté ouest

Rue du Tuc d'Eauze
Rue de Berdot
Impasse du Tuc d'Eauze
Rue Chanzy du Cours Foch au boulevard Carnot
Boulevard de Poyusan
Rue Aparisi Serres
Avenue Milliès Lacroix (de la rue de Berdot au boulevard Carnot)
Rue Gambetta
Place des trois pigeons

Zone périphérie de ville côté nord

Rue de la Croix Blanche du boulevard Saint Pierre jusqu'à la rue Fournadet
Boulevard Saint Pierre
Quai Raphaël Milliès-Lacroix depuis les Remparts vers le nouveau pont (sur 250 mètres)
Rue longeant la place Saint Pierre au Nord
Place Saint Pierre

2-3 : ZONES DE STATIONNEMENT EN PARCS EN ENCLOS OU EN OUVRAGE

Le stationnement est réglementé 24H/24 et 7 jours sur 7.

Listes des parcs en enclos concernés :

Parking Chanzy

Parking des Berges

Parking des arènes (délimité par le parc Théodore Denis et le boulevard Paul Lasaosa)

Parking de la Tannerie (délimité par les rues Georges Chaulet et Tannerie).

Liste des parcs abonnés 24/24 :

Parking des Halles

Parking de la Tannerie (en partie)

2-4 : ZONES DE STATIONNEMENT REGLEMENTE SUR PARKINGS RELAIS

Le stationnement est autorisé 24H/24 et 7 jours sur 7. Une navette gratuite dessert le centre-ville.

Listes des parcs concernés :

Place de la Chalosse

Place de la Torte

Parking du giratoire des arènes (délimité par le boulevard Yves du Manoir, le quai Raphaël Milliès-Lacroix et le boulevard Albert Camus).

2-5 : REDEVANCES DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE

Les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public dans les zones réglementées définies aux articles 2-1, 2-2, 2-3 et 2-4 sont fixés par le conseil municipal.

2.6 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES DE STATIONNEMENT

Le recouvrement des redevances d'utilisation du domaine public pour le stationnement prévues à l'article 2.5 précité est assuré au moyen d'horloges horodatrices (ou tout autre moyen de paiement accepté) sur lesquelles sont mentionnées la durée maximale et le tarif de la redevance à acquitter en fonction de la durée choisie du stationnement.

2-7 : FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT

Le montant du forfait post-stationnement (FPS) et du forfait post-stationnement minoré, tel que fixé par délibération du Conseil Municipal, ne pourra dépasser la durée maximale de stationnement définie par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur, c'est-à-dire le prix maximal indiqué sur l'horodateur. Un même véhicule peut faire l'objet de plusieurs FPS dans une même journée. En effet, il est possible d'émettre un FPS pour chaque période équivalant à la durée maximale autorisée. Les usagers devront s'acquitter d'un forfait de post-stationnement lorsque notamment :

- ils n'acquittent pas le tarif de la redevance exigée,
- ils n'acquittent que partiellement le montant de la redevance exigée. Dans ce cas, le montant du FPS est diminué du tarif déjà acquitté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commissaire de la police nationale, Monsieur le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax le 26 mars 2024
Le Maire,

CERTIFIE EXECUTOIRE,
Affiché le 04 AVR. 2024



Julien DUBOIS
Président de la commission
d'acquisition et de réajustement
Nouveau numéro de télécopie : 040-214000887-20240220
Date de réception préfecture : 04/04/2024